



Em002 Guide stratégique Administration fédérale et logiciels ouverts

Recommandations concernant l'informatique de l'administration fédérale¹

Classification ²	Non classifié
Effet juridique ³	Recommandation
Domaine de planification ⁴	Informatique de l'administration fédérale
Version	2.0
Version précédente	1.0 de 2018
État	Ébauche
Date de validation (cette version)	24.02.2025
Validé par, base légale	Validé par le délégué à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique (délégué TNI), conformément à l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance du 25 novembre 2020 sur la transformation numérique et l'informatique (OTNI ; RS 172.010.58)
Langues	Allemand (original) et français (traduction)
Documents joints	Tous les documents joints à l'Em002 (guides, outils et listes de contrôle) figurent à l'annexe B sous « Références outils OSS ».

¹ Gestion des recommandations concernant l'informatique de l'administration fédérale, conformément à [P035], chap. 4.6

² Pour les échelons de classifications INTERNE et CONFIDENTIEL, voir l'ordonnance du 8 novembre 2023 sur la sécurité de l'information (OSI, RS 128.1)

³ Voir note 1

⁴ Domaines de planification selon la *Stratégie informatique de la Confédération 2020-2023 du 3 avril 2020 (SB000)*

Table des matières

1	Introduction.....	3
1.1	Objectif	3
1.2	Contexte.....	3
1.3	Marche à suivre.....	3
2	Lien avec d'autres stratégies	4
3	Gouvernance et outils d'aide.....	5
3.1	Aperçu des documents OSS	6
4	Objectifs	7
5	Mesures à prendre.....	8
5.1	Description des mesures.....	9
	Annexes	12
A.	Changements par rapport à la version précédente	12
B.	Références outils OSS.....	12
C.	Documents de référence	14
D.	Abréviations	16

1 Introduction

1.1 Objectif

L'art. 9, al. 1, LMETA⁵ dispose que les autorités publient le code source des logiciels qu'elles développent ou font développer pour l'exécution de leurs tâches, sous réserve que les droits de tiers ou des raisons importantes en matière de sécurité excluent ou limitent cette possibilité. Cette disposition élimine toute insécurité juridique concernant la publication de logiciel par les autorités fédérales.

Ces dernières années, les logiciels à code source ouvert, aussi appelés logiciels ouverts ou logiciels open source (*open source software*, OSS) ont beaucoup gagné en importance dans l'administration fédérale.

Le guide stratégique vise à décrire les bases sur lesquelles reposent les OSS dans l'administration et la manière dont ils doivent être gérés. Six objectifs sont définis, assortis de neuf mesures pour leur mise en œuvre.

Les liens avec d'autres stratégies des pouvoirs publics sont également exposés.

1.2 Contexte

La première version de la stratégie OSS de l'administration fédérale a été publiée en 2005 par l'Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC). Le principe de base était l'égalité de traitement entre les OSS et les logiciels propriétaires lors de l'acquisition.

Depuis, les OSS n'ont cessé de gagner du terrain. L'étude suisse sur les OSS, *Open Source Studie Schweiz*, 2024 montre qu'aujourd'hui, une nette majorité des entreprises et des autorités utilisent ce type de logiciels dans toutes sortes de domaines. Même dans le secteur du logiciel, pratiquement toutes les sociétés travaillent avec des composants et des outils dont le code source est ouvert.

La version 1.0 du guide stratégique OSS et du guide pratique correspondant ont été mis en vigueur dans l'administration fédérale le 1^{er} février 2019. L'entrée en vigueur de la LMETA et les nouvelles obligations qui découlent de son art. 9 ont entraîné une mise à jour des deux guides et la création de nouveaux outils d'aide pour l'administration fédérale.

1.3 Marche à suivre

Les offices fédéraux sont chargés de la mise en œuvre de la LMETA, dans un contexte où les OSS deviennent de plus en plus importants. Dès lors, le guide pratique [*Em002-1*] a été révisé en consultant toutes les parties impliquées et de nouveaux outils d'aide à la mise en œuvre ont été développés.

Le guide pratique définit les notions, présente les différentes constellations, dans lesquelles les OSS sont utilisés et modifiés, il montre où et quand il est possible de trouver des alternatives aux logiciels commerciaux, explique comment procéder aux acquisitions et décrit les modèles de support possibles lors de l'utilisation de codes sources ouverts. Les autres outils visent à répondre aux questions fréquentes, expliquent la procédure de mise à disposition d'un OSS conformément à la LMETA, clarifient toutes les questions concernant les licences OSS et montrent comment il est possible de mettre en place une communauté autour d'un

⁵ RS 172.019

logiciel. Les guides et la documentation sont complétés par plusieurs listes de contrôle destinées aux autorités fédérales.

Des documents de OFCL ont également été modifiés et une nouvelle fiche technique a été préparée.

Le guide stratégique assorti de recommandations concrètes formulées dans le guide pratique ainsi que les autres outils entendent lever un maximum d'incertitudes.

2 Lien avec d'autres stratégies

Le *Guide stratégique Administration fédérale et logiciels ouverts* se fonde sur quatre stratégies en vigueur des collectivités publiques et sur la LMETA⁶. Ces documents ont tous un lien direct ou indirect tant avec le thème des OSS qu'avec la collaboration entre les institutions publiques dans le domaine de l'informatique :

La **stratégie Administration fédérale numérique** [SB001] définit huit principes et quatre priorités. L'utilisation d'OSS dans l'administration relève de la priorité 4 « renforcer la souveraineté numérique ». Le code source d'une *solution ouverte* est par définition en libre accès, il peut être réutilisé à volonté et adapté aux besoins spécifiques de l'administration.

Les notions de durabilité numérique et de souveraineté numérique se retrouvent aussi dans la **stratégie Administration numérique suisse 2024- 2027**⁷. Il incombe à la Confédération et aux cantons de créer les conditions propices à une utilisation multiple des données. Des modules de base permettant d'élargir la cyberadministration seront « mis au point une fois, puis mis en commun pour être exploités ». En l'occurrence, l'emploi d'OSS favorise la réutilisation de solutions informatiques existantes.

Selon la **stratégie Suisse numérique**⁸, le succès de la Suisse dans l'espace virtuel suppose de renforcer la mise en réseau à tous les échelons de l'État. Une attention particulière doit dès lors être accordée à la coordination entre la Confédération, les cantons et les communes, d'une part, et à la collaboration entre les organisations actives dans le domaine de la numérisation en Suisse, d'autre part. En 2023, le Conseil fédéral a prêté attention à la souveraineté numérique de la Suisse, dont il a fait un thème prioritaire⁹.

Dans la **stratégie Open Government Data (OGD)**¹⁰ (2019 à 2023), le Conseil fédéral préconise de publier les données non personnelles et ne présentant aucun risque pour la sécurité en libre accès par défaut, selon le principe *open data by default*. À cet effet, l'administration fédérale a lancé le portail *opendata.swiss*¹¹. Les offices fédéraux, les cantons, les villes et d'autres organisations publiques y ont publié à ce jour plus de 11 700 fichiers de données.

Le *Masterplan OGD 2024-2027*¹² met en pratique le principe *open by default*.

⁶ RS 172.019

⁷ <https://www.administration-numerique-suisse.ch/fr/strategie>

⁸ <https://digital.swiss/fr/>

⁹ <https://digital.swiss/fr/strategie/themes-prioritaires.html#souverainete-numerique>

¹⁰ [Stratégie Open Government Data 2019-2023](#)

¹¹ <https://opendata.swiss/fr>

¹² <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/dienstleistungen/ogd/strategie.html>

3 Gouvernance et outils d'aide

Lorsqu'on travaille avec des OSS, il faut bien distinguer trois aspects : la pure **consommation** (utilisation), la **contribution** (ajouter quelque chose à l'existant) et la **création** (p. ex. nouveaux projets).

Concernant l'**utilisation**, l'OSS doit être traité et évalué comme un logiciel propriétaire.

Lors du **développement** de logiciels, la mise à disposition du code source ouvert est obligatoire, sauf dans les cas prévus à l'art. 9 LMETA (droits de tiers ou raisons importantes en matière de sécurité).

Ces exceptions sont traitées dans le document *Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts*.

Le respect des règles incombe aux autorités fédérales, c'est-à-dire aux unités administratives de l'administration fédérale, et cette responsabilité n'est pas assumée de manière centralisée.

La **publication** apporte surtout une valeur ajoutée lorsqu'une **communauté** de personnes intéressées se crée pour travailler ensemble sur un logiciel. Lorsque l'administration fédérale accepte les contributions proposées par une communauté qui travaille sur un projet, on peut s'attendre à la création de synergies et à des avantages économiques¹³.

Dans la pratique, le code source est souvent mis à disposition en même temps que tous les autres éléments (documentation, gouvernance, guide de la version, etc.).

L'administration fédérale n'a pas l'obligation de créer des communautés : la loi prescrit uniquement la publication du code source. Elle devrait donc se limiter à investir dans des communautés lorsque le rapport entre la charge de travail et l'utilité pour la Confédération est intéressant.

Il n'existe actuellement pas de plateforme fédérale pour le **développement et la publication de code source**. Chaque autorité doit donc choisir sa propre plateforme (dépôt ou *repository*). Le guide pratique, le document *Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts*, et les listes de contrôle correspondantes décrivent les caractéristiques que doit avoir une plateforme et la manière de la gérer.

Le **choix de la licence** est traité dans le document *Em002-3 Guide Licences OSS*. Celui-ci présente une sélection de licences standard et décrit leurs domaines d'application. Conformément à l'art. 9, al. 4, LMETA, l'administration n'utilisera ses propres créations que dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Le **support** doit toujours faire partie des points à régler lors de l'utilisation d'OSS (même lorsqu'il s'agit de l'exclure). Il est réglé par l'unité administrative compétente pendant le processus de mise à disposition ou lors de la définition de la communauté. La LMETA ne prescrit rien à ce sujet. Il n'y a pas de financement ni de personnel supplémentaire prévu à cet effet. Le support et le développement commun ont un sens lorsque les avantages pour les autorités suisses ou l'économie sont considérés comme suffisamment importants (coûts d'écosystème) ou qu'une collaboration ou un partage des coûts sont envisagés. Si le fournisseur se charge du support, celui-ci peut être à la charge des utilisateurs.

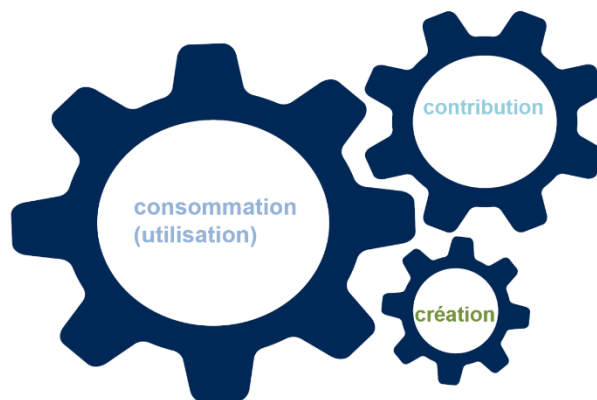


Fig.2 OSS : consommation, contribution, création

¹³ <https://test.bitkom.org/sites/main/files/2023-03/BitkomLeitfadenOpenSourceSoftware31.pdf>, chap. 4 (en allemand)

L'**acquisition d'OSS** relève du processus d'acquisition normal de l'administration fédérale. L'OFCL met à disposition des documents et des outils d'aide tels qu'une présentation pour le lancement d'une acquisition (*Kickoff-Folien Ausschreibung*), un document pour annoncer une acquisition (*Anmeldung Ausschreibung*) et des modèles pour les projets d'acquisition (*Projektvorlagen Beschaffung*). Il existe également un aide-mémoire sur les acquisitions et la LMETA (*Merkblatt Beschaffungen und EMBAG*)¹⁴ (voir fig.3).

Parfois, l'obligation de mettre à disposition un OSS peut être transférée à un fournisseur en raison de considérations juridiques et pratiques (pendant l'appel d'offres ou pendant l'utilisation). Les outils d'aide à l'acquisition et le processus de mise à disposition expliquent comment régler cette question avec le fournisseur. La plupart du temps, on le fait en complétant le processus existant, on le prévoit dans les projets de contrats et on utilise les outils d'aide.

Le déroulement est organisé conformément au document *Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts* en utilisant les outils d'aide correspondants.

Du point de vue de l'acquisition, les OSS sont assimilés à des logiciels propriétaires.

Selon la définition donnée par l'*Open Source Initiative*, les OSS ne sont pas soumis à des licences payantes. Le logiciel peut donc en principe être téléchargé et utilisé sans passer par un appel d'offres. Seuls sont soumis à un tel appel d'offres les services fournis par des entreprises (comme le support ou les prestations d'ingénieurs).

Si nécessaire, les aspects pertinents des outils d'aide sont intégrés au processus de gestion de projet de la Confédération (à savoir HERMES).

Les explications du document *Em002-4 Guide Communauté OSS* portent également sur les modes de développement ouverts (directement sur un dépôt librement accessible) et sur la participation à un projet existant (contribution).

3.1 Aperçu des documents OSS

Documents pertinents pour les OSS de l'administration fédérale.

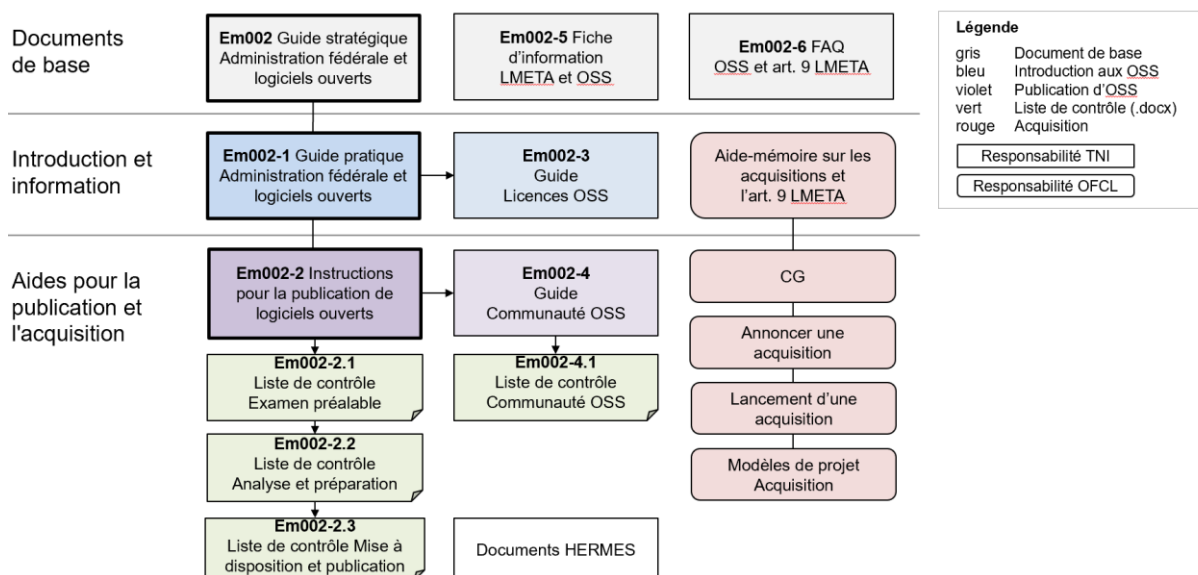


Fig.3 aperçu des outils d'aide OSS et art. 9 LMETA

¹⁴ https://intranet.bbl.admin.ch/bbl_kp/fr/home/informatik/beschaffung-buerotechnik-informatik-des-bbl/werkzeugkasten.html

4 Objectifs

Les objectifs généraux à long terme montrent comment l'administration fédérale exploite le potentiel des OSS, sans perdre de vue les risques et défis qu'ils comportent :

A) Respecter les prescriptions légales (notamment LMETA)

La mise à disposition de code source est régie à l'art. 9 LMETA. Le respect de cette prescription légale est un aspect essentiel de ce guide et des documents associés. Il faut que les autorités fédérales s'y conforment et en tirent la plus grande utilité possible pour l'administration et le pays. L'application incombe aux unités administratives.

B) Innover davantage et gagner en efficacité

Les OSS servent aujourd'hui de base à l'informatique moderne qui, en puisant dans les millions de composants et de solutions en libre accès, parvient rapidement à développer et exploiter des applications autonomes. Les économies qui s'ensuivent en temps et en ressources, de même que les principes d'architecture propres aux OSS, à l'instar de l'interopérabilité, de l'agilité et des microservices, accroissent la capacité d'innover, tandis que le développement des logiciels peut être rationalisé. La numérisation progresse d'autant plus vite dans l'administration fédérale. Dans un contexte fédéral, la mise à disposition d'OSS peut aussi accélérer l'adoption de solutions numériques et créer des synergies.

C) Encourager une culture de la collaboration

Les OSS encouragent la collaboration en informatique à travers le partage du code source, une culture de la communication ouverte et les pratiques de développement en commun. Ces principes peuvent servir à intensifier la collaboration informatique au sein de l'administration fédérale, avec les cantons et les autres institutions publiques. La souveraineté numérique s'en trouve renforcée et la dépendance des fabricants de logiciels réduite.

D) Dissiper les doutes et limiter au maximum les risques

Les informations sur les licences *open source* couramment utilisées permettront à l'administration de choisir les licences appropriées, et donc de limiter au maximum les risques juridiques. Des recommandations techniques et juridiques permettent à l'administration fédérale d'utiliser et de mettre à disposition des OSS.

E) Acquérir une vue d'ensemble pour tirer parti des synergies

À l'heure actuelle, les OSS sont utilisés de diverses manières à bien des endroits dans l'administration fédérale. Il y a certes là un vaste savoir et une solide expérience, mais les synergies ne sont pas encore exploitées, faute de vue d'ensemble des solutions ouvertes employées. Un tel aperçu et l'acquisition en commun de services permettront de tirer un meilleur parti du potentiel des OSS, ce qui fera économiser des ressources, tout en créant des synergies.

F) Attirer les talents informatiques

Les OSS ont la cote auprès des spécialistes très qualifiés en informatique. L'emploi d'OSS, et donc le recours aux méthodes de développement correspondantes, motive de nombreux collaborateurs et renforce l'attractivité de l'administration fédérale comme employeur dans le domaine informatique. Or pour utiliser des OSS, la Confédération a besoin de spécialistes au bénéfice de connaissances et d'expérience en la matière et devrait donc veiller, lors du recrutement de nouveaux collaborateurs, à compléter son savoir-faire interne spécifique à ce type de logiciel.

5 Mesures à prendre

Les mesures doivent contribuer à la mise en œuvre des objectifs. Le moment venu, elles seront complétées ou remplacées et adaptées à l'évolution du contexte.

Le tableau ci-après montre le lien entre les objectifs et les mesures. Les mesures se rapportent chaque fois à la mise en œuvre de l'objectif indiqué en regard, mais elles peuvent également avoir un effet sur d'autres objectifs.

Objectifs	Mesures
A) Respecter les prescriptions légales (notamment LMETA)	1) Agir selon le document <i>Em002-1 Guide pratique Administration fédérale et logiciels ouverts</i> 2) Agir selon le document <i>Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts</i> et utiliser les outils d'aide qui s'y rapportent. 3) Les autorités d'achats aident l'administration fédérale en développant le savoir-faire en matière d'OSS.
B) Innover davantage et gagner en efficacité	1) Agir selon le document <i>Em002-1 Guide pratique Administration fédérale et logiciels ouverts</i> 3) Les autorités d'achats maîtrisent les OSS et soutiennent l'art. 9 LMETA de manière optimale. 8) Favoriser le développement de communautés
C) Encourager une culture de la collaboration	1) Agir selon le document <i>Em002-1 Guide pratique Administration fédérale et logiciels ouverts</i> 4) Favoriser l'échange de connaissances et d'expériences 8) Favoriser le développement de communautés 9) Envisager la mise en place d'une plateforme de communication propre et favoriser le développement ouvert
D) Dissiper les doutes et limiter au maximum les risques	1) Agir selon le document <i>Em002-1 Guide pratique Administration fédérale et logiciels ouverts</i> 2) Agir selon le document <i>Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts</i> et utiliser les outils d'aide qui s'y rapportent.
E) Acquérir une vue d'ensemble pour tirer parti des synergies	6) Prévoir des achats groupés de services 7) Dresser un aperçu des OSS utilisés, mis à disposition et développés 8) Favoriser le développement de communautés
F) Attirer les talents informatiques	5) Encourager et communiquer une culture de l'OSS 8) Favoriser le développement de communautés

5.1 Description des mesures

Mesure 1	Agir selon le document <i>Em002-1 Guide pratique Administration fédérale et logiciels ouverts</i>
La notion d'OSS existe depuis plus de 20 ans, ce qui n'empêche pas la distribution d'OSS et le développement continu de cas d'application de créer de nouvelles pratiques et de soulever de nouvelles questions. La création et le développement de solutions ouvertes constituent de plus en plus souvent une alternative valable aux logiciels propriétaires. La LMETA ajoute à cela une obligation de publier les développements propres de l'administration. Le document <i>Em002-1 Guide pratique Administration fédérale et logiciels ouverts</i> comprend une introduction à la thématique et donne une vue d'ensemble ; il présente les avantages et les inconvénients des OSS et fournit des explications sur tous les autres outils d'aide. Il renseigne également sur les bonnes pratiques et les alternatives éprouvées tout en faisant des recommandations pratiques sur la gestion des OSS dans l'administration fédérale. Les autorités fédérales sont tenues d'appliquer le guide pratique et les autres outils d'aide pour gérer les OSS et les mettre à disposition. Pour simplifier l'entrée en matière, il existe une <i>Fiche d'information LMETA et OSS</i> et un document <i>Em002-6 Foire aux questions OSS et art. 9 LMETA</i>.	
Mesure 2	Agir selon le document <i>Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts et les outils d'aides</i>.
Pour utiliser efficacement un OSS, il faut souvent contribuer à son développement afin de corriger des erreurs ou d'ajouter des fonctions. La LMETA exige en outre la mise à disposition des logiciels créés par l'administration. Les instructions et les outils d'aide à cet effet sont disponibles, parmi lesquels des listes de contrôle. Celles-ci doivent être utilisées pour compléter les directives des unités administratives avant et pendant le développement. La gestion du code hérité (code <i>legacy</i>) fait aussi l'objet de l'art. 9 LMETA. Le but est de trouver des solutions pragmatiques et praticables. Lorsqu'il est question d'OSS, les licences ont une importance particulière. Elles doivent correspondre aux exigences juridiques et avoir l'effet escompté tant pour la mise à disposition que pour l'acquisition et l'utilisation. Il est important de documenter les connaissances et les décisions prises à ce sujet. Les documents nécessaires, tels que l'accord de licence de contributeur (CLA), sont également disponibles dans ce contexte. Pour que l'art. 9 LMETA soit simple à appliquer, la méthode de gestion de projet (HERMES) de la Confédération sera complétée. L'objectif est que les unités administratives trouvent les outils d'aide dans le processus normal.	

Mesure 3	Les autorités d'achats aident l'administration fédérale en développant le savoir-faire en matière d'OSS.
Un nouvel aide-mémoire sur les acquisitions et la LMETA (<i>Merkblatt Beschaffung und EMBAG</i>) a été créé. À cette occasion, le document d'annonce d'une acquisition et la présentation concernant le lancement d'une acquisition ont aussi été révisés. Il faut tenir compte des exigences accrues en matière de ressources à acquérir pour la publication de logiciel. Dans la notice <i>Appels d'offres portant sur des logiciels : points à observer pour assurer une large concurrence</i>, publiée en 2015, l'OFCL a mis sur un pied d'égalité les logiciels à code source ouvert et fermé du point de vue de l'acquisition. Plusieurs modèles d'acquisition ont été mis à jour pour être conformes aux exigences de l'art. 9 LMETA. Souvent, le moyen le plus simple de mettre à disposition un OSS et de s'entendre avec le fournisseur et de lui confier les obligations. Pour plus d'information, voir le site intranet de l'OFCL (uniquement depuis le réseau de la Confédération).	

Mesure 4	Favoriser l'échange de connaissances et d'expériences
La création et l'emploi d'OSS requièrent des connaissances techniques approfondies. En même temps, des solutions ouvertes sont développées en permanence et de nouveaux projets d'OSS sont lancés. Ainsi, garder une vue d'ensemble complète des tendances et des technologies actuelles est un défi. Afin de promouvoir l'utilisation professionnelle des codes sources ouverts et de faciliter l'échange de connaissances et d'expériences, il convient de partager des informations dans le cadre d'une communauté professionnelle élargie (communauté d'intérêts) et d'apporter un soutien compétent aux collaborateurs au sein de l'administration fédérale.	

Mesure 5	Encourager et communiquer une culture de l'OSS
La numérisation croissante a aggravé la pénurie de personnel qualifié dans le domaine de l'informatique. Ainsi, les fournisseurs de service de l'administration fédérale peinent à recruter des informaticiens qualifiés. Il est de notoriété publique que l'emploi d'OSS et la culture du développement dans ce domaine sont des arguments de poids pour les spécialistes qui cherchent un emploi. Pour être perçue du grand public comme un employeur favorable aux OSS, l'administration fédérale devrait passer au crible (radar technologique) et communiquer activement les différentes mesures adoptées et les solutions en libre accès utilisées¹⁵. Il est également important, pour améliorer son attractivité d'employeur, de savoir que les collaborateurs de l'administration fédérale sont autorisés à améliorer les OSS existants.	

Mesure 6	Prévoir des achats groupés de services
La maintenance et le support des OSS sont actuellement assurés par des collaborateurs internes de l'administration fédérale et, pour certaines solutions ouvertes, par des prestataires de services externes. Ces services font souvent l'objet d'achats indépendants par un office, ce qui peut conduire à des doublons et, par conséquent, à des dépenses inutiles.	

¹⁵ Il faut utiliser des radars technologiques aussi complets que possible, c'est-à-dire des radars qui se positionnent si possible au niveau des autorités des différents niveaux de l'État, voire de l'administration fédérale.

L'achat en commun de services destinés aux OSS est un gage de fiabilité pour la maintenance et le support en phase d'exploitation et simplifiera l'emploi de solutions ouvertes. Grâce au radar technologique (mesure 5), il deviendra possible d'acheter de façon centrale des services pour les systèmes et les technologies à code source ouvert les plus répandus. Tous les offices pourront ensuite se les procurer, en fonction de leurs besoins¹⁶.

Mesure 7	Dresser un aperçu des OSS utilisés, mis à disposition et développés
-----------------	--

Un OSS peut être utilisé sans licence et ne doit donc pas faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres coûteuse. Il est donc difficile de savoir où des OSS sont utilisés dans l'administration fédérale et lesquels. Autrement dit, leur potentiel (synergies, communautés à des fins d'échange d'expériences, etc.) n'est pas entièrement utilisé.

Un radar technologique fournira un aperçu des endroits où est utilisé tel ou tel OSS, et des personnes disposant des connaissances utiles à ce sujet.

Mesure 8	Favoriser le développement de communautés
-----------------	--

Mettre en place et participer à des communautés est très important pour le développement de projet d'OSS, car c'est de là que provient une grande partie des synergies. Il est possible que le projet existe déjà, que la Confédération ne fasse qu'y participer ou qu'il s'agisse d'une collaboration. Mettre une communauté de côté est aussi une décision importante. Le développement d'un OSS directement sur un dépôt ouvert¹⁷ (sans mise à disposition ultérieure) peut encore améliorer l'efficacité et favoriser un développement en commun. Le document *Em002-4* fournit un guide et donne des arguments pour la mise en place d'une communauté par les autorités fédérales.

Mesure 9	Envisager la mise en place d'une plateforme de communication et favoriser le développement ouvert
-----------------	--

La mise en place et l'exploitation d'une ou plusieurs plateformes de publication en Suisse sont en cours d'examen et le projet sera réalisé une fois les décisions prises. En disposant d'une plateforme qui lui est propre, l'administration fédérale entend préserver son indépendance et sa souveraineté numérique. La collaboration est simplifiée et on obtient une vue d'ensemble des activités.

Une collaboration des autorités à tous les niveaux de l'État en Suisse (comme open-code.de) est également en cours d'examen (p. ex. ANS ou eOperations Suisse).

¹⁶ Il est question d'assistance pour des logiciels en service. Le support fourni à des tiers pour des logiciels mis à disposition dans le cadre de la LMETA est possible et peut être soumis à rémunération. Ce point est traité dans le document *Em002-4 Guide Communauté OSS*.

¹⁷ [https://fr.wikipedia.org/wiki/Dépôt_\(informatique\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Dépôt_(informatique))

Annexes

A. Changements par rapport à la version précédente

- Suppression de toutes les références à l’UPIC
- Intégration des nouveautés en lien avec l’application de l’art. 9 LMETA. En plus des simples publications, le guide envisage des scénarios dans lesquels un projet OSS existant peut être élargi pour servir les fins de la Confédération ou dans lesquels des collaborations ont lieu.
- De là découle le nouvel objectif A et les mesures qui s’y rattachent :
 - la mesure 1 se rapporte à présent au fait d’agir selon le guide pratique.
 - la mesure 2 concerne la publication des OSS au moyen des outils d’aide.
 - La mesure 9 vise à examiner la possibilité d’une plateforme de publication propre à l’administration fédérale et à favoriser le développement ouvert.
- L’acquisition est complétée du point de vue de l’art. 9 LMETA (mesure 3).
- Des précisions sont apportées aux mesures 7 et 8.

B. Références outils OSS

Le tableau ci-dessous répertorie tous les documents en lien avec le groupe de documents *Em002 Outils d’aide Administration fédérale et logiciels ouverts*.

➔ Sources : les outils d’aide et en particulier les listes de contrôle reposent en partie sur les **documents OSS du canton de Berne**, qui sont mis à disposition sous licence BSD3 (<https://github.com/kanton-bern/oss>).

[Em002]	Em002 Guide stratégique Administration fédérale et logiciels ouverts, version 2.0, 2024 (https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/digitale-transformation-ikt-lenkung/bundesarchitektur/open_source_software.html)
[Em002-1]	Em002-1 Guide pratique Administration fédérale et logiciels ouverts, version 2.0, 2024
[Em002-2]	Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels ouverts, version 1.0, 2024
[Em002-2.1]	Em002-2.1 Liste de contrôle Examen préalable, version 1.0, 2024
[Em002-2.2]	Em002-2.2 Liste de contrôle Analyse et préparation, version 1.0, 2024
[Em002-2.3]	Em002-2.3 Liste de contrôle Mise à disposition et publication, version 1.0, 2024
[Em002-3]	Em002-3 Guide Licences OSS, version 1.0, 2024
[Em002-4]	Em002-4 Guide Communauté OSS, version 1.0, 2024,
[Em002-4.1]	Em002-4.1 Liste de contrôle Communauté OSS, version 1.0, 2024
[Em002-5]	Em002-5 Fiche d’information LMETA et OSS, 2024
[Em002-6]	Em002-6 FAQ OSS et art. 9 LMETA, 2024
[OFCL]	Les aide-mémoire pour les services demandeurs <i>Acquisitions OFCL</i> sont

	disponibles dans la boîte à outils OFCL : https://intranet.bbl.admin.ch/bbl_kp/fr/home/informatik/beschaffung-buerotechnik-informatik-des-bbl/werkzeugkasten.html .
[BB2015]	Notice Appels d'offres portant sur des logiciels : points à observer pour assurer une large concurrence, 2015 ; n'est plus en vigueur
[CG-OFCL]	Conditions générales (CG) de la Confédération https://www.bkb.admin.ch/bkb/fr/home/themen/agb.html

Vue d'ensemble des outils d'aide OSS

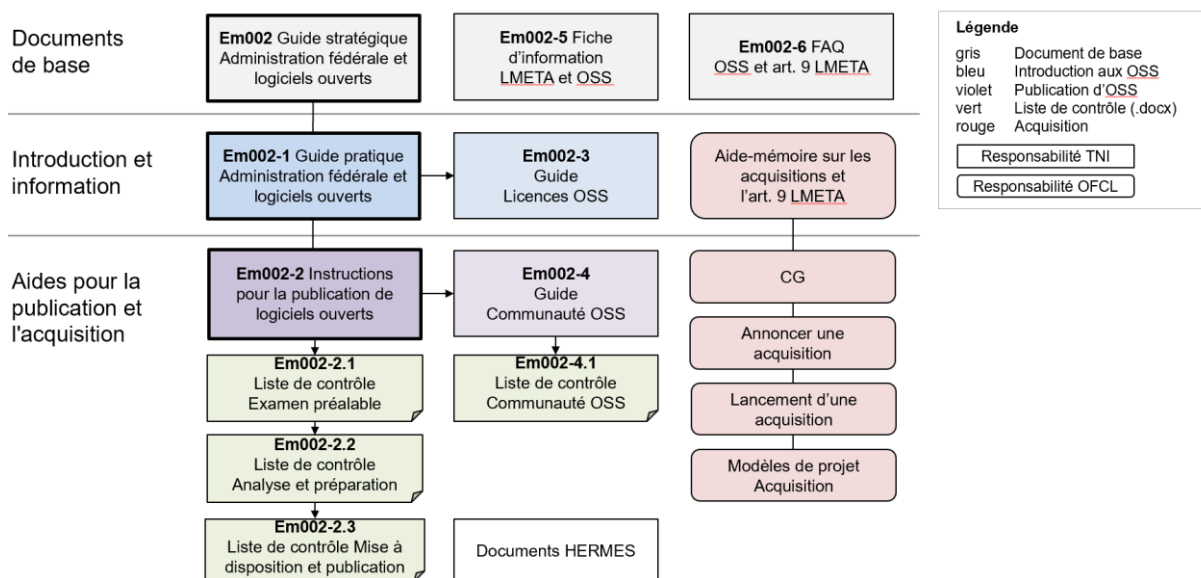


Fig.4 aperçu des outils d'aide OSS et art. 9 LMETA

C. Documents de référence

Toutes les références en lien avec le groupe de documents Em002 se trouvent ici, dans le *Guide stratégique [Em002]*.

[BITKOM2024]	Leitfaden Open-Source-Software 2.0. Berlin : Bitkom e. V. Bundesverband Informationswirtschaft, Telekommunikation und neue Medien e. V. BIT-KOM. 2024. https://www.bitkom.org/Bitkom/Publikationen/Bitkom-Leitfaden-zu-Open-Source-Software-20.html
[EY2011]	Open Source Software im geschäftskritischen Einsatz. Ernst & Young. 2011. https://www.yumpu.com/de/document/read/23276493/open-source-software-ernst-young .
[LMETA2023]	Loi fédérale sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités, RS 172.019 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2023/682/fr
[Fr2012]	Fröhlich-Bleuler, Gianni. Open Source Compliance. <i>Jusletter</i> , 12 novembre 2012
[Ga2021]	Gartner for Application and Software Engineering Leaders Tool : Open Source Software Governance Policy Template". Gartner. Mars 2021
[GoAy2022]	Goldstein, Ayala. Top 10 Open Source Licenses in 2022 : Trends and Predictions. 2022. https://resources.whitesourcesoftware.com/blog-whitesource/top-open-source-licenses-trends-and-predictions
[Gu2024]	Günter, Matthias. Selection criteria for enterprise-ready Open Source software. 2024. https://gnostx.com/wp_gnostx/blog/2024/05/31/selection-criteria-for-enterprise-ready-open-source-software/
[IZqCab2023]	Izquierdo, Javier Luis, Canovas and Cabot, Jordi ; For a more transparent governance of open source ; Communications of the ACM ; août 2023
[JaAx2016]	Jaeger, Till, und Metzger, Alex. Open Source Software: Rechtliche Rahmenbedingungen der Freien Software. 4. Aufl. München : C.H.Beck. 2016
[KuWiSa2008]	Kuhn, Bradley M., Williamson, Aaron ; und Sandler, Karen M. A Practical Guide to GPL Compliance. Software Freedom Law Center. 2008. https://softwarefreedom.org/resources/2008/compliance-guide.html
[LaOp2023]	Lambach, D. and Oppermann, K. Narratives of digital sovereignty in German political discourse', <i>Governance</i> , 36(3), pp. 693 à 709. 2023. disponible sous https://doi.org/10.1111/gove.12690
[LaWu2022]	Laux, Christian und Wüst, Anja. Datensouveränität – Was es zur Begriffsklärung braucht. Swiss Data Alliance. Version 1.0. Juillet 2022
[Le2023]	Lehmann, David. Erfahrungen mit Open Source Freigabe beim BIT. Exposé du 18 septembre 2023
[OSI2024]	Open Source Initiative. Open Source Licenses by Name. 2024. https://opensource.org/licenses/alphabetical
[OSS2024]	Open Source Studie 2024 ; https://www.oss-studie.ch/
[Pe1999]	Perens, Bruce. The Open Source Definition. In <i>Open Sources : Voices</i>

	from the Open Source Revolution.1999. https://www.oreilly.com/open-book/opensources/book/perens.html .
[SB001]	Stratégie Administration fédérale numérique et plan directeur
[Sc2024]	Schlauri, Simon. Charakteristika gängiger Open-Source-Lizenzen. 2024
[ScScPo2017]	Schlauri, Simon, Schweizer, Samuel, und Poledna, Thomas. 2017. Rechtliche Voraussetzungen Der Nutzung von Open-Source-Software in Der Öffentlichen Verwaltung, Insbesondere des Kantons Bern. Carl Grossmann Verlag. http://www.oapen.org/search?identifier=632680 (26 août 2019).
[St2011]	Straub, Wolfgang. Softwareschutz: Urheberrecht, Patentrecht, Open Source. Zürich : 2011. Dike. https://www.it-recht.ch/wp-content/uploads/2014/11/Straub-Softwareschutz-Open-Source-Software-Zurich-2011.pdf .
[St2024]	Stürmer, Matthias. Technologische Perspektive der digitalen Souveränität, Bericht zu Händen des EDA. 2024 [2406.03266] Technological Perspective on Digital Sovereignty (arxiv.org)
[StGa2018]	Stürmer, Matthias, und Gauch, Carole. Open Source Studie Schweiz 2018. Forschungsstelle Digitale Nachhaltigkeit der Universität Bern. 2018. https://www.oss-studie.ch/open-source-studie-2018.pdf .
[StNu2021]	Stürmer, Matthias und Nussbaumer, Jasmin. Open Source Studie Schweiz 2021. Forschungsstelle Digitale Nachhaltigkeit der Universität Bern. 2021. https://www.ch-open.ch/open-source-studie-schweiz-2021/
[Whe2007]	Wheeler, David A. The Free-Libre / Open Source Software (FLOSS) License Slide. 2007. https://dwheeler.com/essays/floss-license-slide.pdf

D. Abréviations

La liste ci-dessous comprend toutes les abréviations utilisées dans le groupe de document Em002 sur les outils d'aide OSS.

Le document *Em002-6 FAQ OSS et art. 9 LMETA* comprend par ailleurs un glossaire.

ANS	Administration numérique suisse
CLA	Accord de licence de contributeur, <i>Contributor License Agreement</i>
FSF	Free Software Foundation
HERMES	HERMES est la méthode de gestion globale pour les projets et les programmes
LMETA	Loi fédérale sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
OFIT	Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication
OSI	Open Source Initiative
OSS	logiciel à code source ouvert, logiciel ouvert, <i>Open Source Software</i>
OSSD	Développement d'OSS
SPDX	<i>Software Package Data Exchange</i>
USIC	Unité de stratégie informatique de la Confédération